

### Arrêté validant l'opération immobilière de constitution de droits d'emption pour les surfaces louées du programme Vitamine – Les Docks et Tivoli nord et valant procuration

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport 19.003 du Conseil d'État, du 18 février 2019 ;

vu le décret portant octroi d'un crédit d'investissement de 31 millions de francs pour le financement des travaux d'aménagement et du mobilier, dans le cadre du projet de regroupement de l'administration cantonale, du 25 juin 2019 ;

vu le rapport 22.028 du Conseil d'État, du 4 juillet 2022 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup>En exécution du décret précité et du projet Vitamine, le Conseil d'État accepte de conclure avec Quadro Bau Seeland AG.

a) un acte authentique relatif à la constitution d'un droit d'emption en faveur de l'État de Neuchâtel, portant sur une partie du bâtiment pris à bail à Tivoli 24a, 24b et 30 à Neuchâtel, bien-fonds numéro 17849 du cadastre de Neuchâtel ;

b) un droit de préemption subséquent en faveur de Quadro Bau Seeland AG, si l'État venait à vendre le bien empté à un investisseur privé.

<sup>2</sup>La durée du droit d'emption correspond au maximum légal.

<sup>3</sup>Le droit d'emption sera annoté au registre foncier dès la remise acceptée des lieux.

**Art. 2** <sup>1</sup>En exécution du décret précité et du projet Vitamine, le Conseil d'État accepte de conclure avec Perspectives, promotions immobilières SA.

a) un acte authentique relatif à la constitution d'un droit d'emption en faveur de l'État de Neuchâtel, portant sur la totalité du bâtiment des Docks, rue du Commerce à La Chaux-de-Fonds, bien fonds numéro 7907 du cadastre des Eplatures.

<sup>2</sup>La durée du droit d'emption correspond au maximum légal.

<sup>3</sup>Le droit d'emption sera annoté au registre foncier dès la remise acceptée des lieux.

**Art. 3** Le prix de l'emption est de :

a) 16'700'000 francs pour Tivoli 24a, 24b et 30 ;

b) 45'000 francs par place de stationnement pour Tivoli 24a, 24b et 30 ;

c) 55'553'000 francs pour les Docks y compris les places de stationnement.

**Art. 4** L'État de Neuchâtel prend à sa charge les frais de constitution et d'enregistrement des droits d'emption.

**Art. 5** MM. Yves-Olivier Joseph, architecte cantonal et Patrick Spart, chef du domaine immobilier au service des bâtiments, reçoivent une procuration collective à deux, aux fins de signer, au nom de l'État de Neuchâtel, tous les actes mentionnés à l'article premier et à l'article 2 ci-dessus et autres documents nécessaires à leur concrétisation, dans le respect des modalités définies par le décret précité et le présent arrêté.

**Art. 6** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 novembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND